

## POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

### 1. Préambule

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

### 2. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire De La Jonquière.

### 3. Objectifs

La présente politique a pour objectifs :

- 3.1 de préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école;
- 3.2 de préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
- 3.3 de préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
- 3.4 d'assurer une répartition équitable de services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire.



#### **4. Fondements**

La présente politique s'appuie sur les encadrements suivants :

- la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13, articles 1, 4, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398);
- les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'instruction publique dont le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

#### **5. Dispositions générales**

Conformément à sa mission, la Commission scolaire De La Jonquière vise à assurer la réussite éducative de tous ses élèves par une gestion pédagogique et administrative de qualité.

Dans la décision de maintenir ou de fermer une école ou d'effectuer des changements des services éducatifs dispensés par une école, la Commission scolaire tient compte d'une série de facteurs tant organisationnel, sociologique que physique.

##### **Facteurs organisationnels (pédagogiques et administratifs) :**

- capacité d'application du régime pédagogique, particulièrement du curriculum;
- capacité d'offrir des services éducatifs (service d'enseignement, services particuliers et services complémentaires);
- capacité d'accueil et taux d'occupation;
- critères d'inscription des élèves;
- bassins d'alimentation des écoles;
- règles de formation des groupes (préscolaire – primaire – secondaire);
- application des conventions collectives;
- paramètres de financement;
- coûts des dépenses récurrentes de fonctionnement.

**Facteurs sociologiques :**

- nombre d'élèves à transporter;
- distance à parcourir et temps de déplacement;
- situation géographique de l'école;
- potentiel démographique environnant;
- proximité d'une autre école;
- dernière école de municipalité en milieu rural.

**Facteurs physiques :**

- qualité structurale;
- améliorations locatives et aménagements (locaux de services);
- coûts d'entretien et d'opérations;
- déficit d'entretien.

De plus, dans une municipalité en milieu rural, la Commission scolaire De La Jonquière vise à préserver la qualité des services éducatifs en regroupant un minimum d'élèves et d'enseignants dans une école.

**Au primaire :**

Le nombre d'élèves dans une école respecte les critères suivants :

- au moins deux groupes d'élèves de l'ordre primaire;
- chaque groupe est composé d'au plus 2 cycles consécutifs (excluant le préscolaire);
- si le nombre d'enfants du préscolaire est trop restreint (moins de 50 % du ratio) pour former une classe, il peut y avoir transfert des élèves dans une autre école ou mise en place de tout projet de partenariat en provenance du milieu et répondant aux critères cités au point 5.1.

**Au secondaire :**

Le nombre d'élèves dans une école respecte les critères suivants :

- au moins le premier cycle du secondaire;

- au moins quatre groupes d'élèves;
  - si le nombre d'élèves est trop restreint, il peut y avoir transfert des élèves dans une autre école ou mise en place de tout projet de partenariat en provenance du milieu et répondant aux critères cités au point 5.1.
- 5.1 La Commission scolaire entend accueillir favorablement et collaborer aux projets de partenariat en provenance desdits milieux. Ces projets devront répondre aux critères suivants :
- démontrer une volonté commune et un engagement du milieu, (conseils d'établissement, parents, municipalités ou autres organismes);
  - respecter le cadre légal (Loi sur l'instruction publique, régime pédagogique, conventions collectives);
  - être viables pour une période minimale d'une année scolaire;
  - prévoir le financement des coûts excédentaires s'il y a lieu;
  - faire l'objet d'un protocole d'entente.

## **6. Processus de consultation et de décision préalable à une fermeture d'école**

- 6.1 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, débute le processus de consultation devant conduire à la décision du maintien ou de la fermeture de l'école, par un avis public, au plus tard le premier juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
- 6.2 Au moment de l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, le Conseil des commissaires décrète, par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique, laquelle sera précédée d'au moins une séance publique d'information.
- 6.3 Une ou des rencontres d'information peuvent être organisées à la demande du Conseil d'établissement concerné ou du Comité de parents avec des représentants de la Commission scolaire.
- 6.4 La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment : la date de la séance publique d'information, la date pour la production d'un avis, la date pour la demande de participation à l'audience publique et la date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis. La résolution indique également l'endroit où l'information pertinente sur le projet de fermeture est disponible pour consultation.

- 6.5 Le Conseil des commissaires invite le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement concerné à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.
- 6.6 Un délai d'au moins trente (30) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique.
- 6.7 Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis et demander d'être entendu ou non. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait été présenté en audience publique ou non.
- 6.8 Les personnes, organismes ou groupes que le Conseil des commissaires entendra en audience publique sont avisés par écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.
- 6.9 Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de vingt (20) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 6.10 Toute personne reçue en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 6.11 Le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que le Conseil d'établissement de l'école dont la fermeture est envisagée disposent de soixante (60) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 6.12 Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée.
- 6.13 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 6.14 La présidence du Conseil des commissaires et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 6.15 La présidence du Conseil des commissaires ou la personne qu'elle désigne préside l'audience publique.
- 6.16 La direction du Service du secrétariat général et des communications est chargée de prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'audience publique.

6.17 Au plus tard au mois de février précédant le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école, le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 5 de la présente politique, décide dans le cadre de son Plan triennal de répartition et de destination des immeubles du maintien ou de la fermeture de l'école pour l'année scolaire suivante.

**7. Processus de consultation et de décision préalable à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école**

7.1 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles débute le processus de consultation devant conduire à la décision de modifier l'ordre d'enseignement ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école, par un avis public, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire précédant celle où les changements seraient effectués.

7.2 Au moment de l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour fins de consultation, le Conseil des commissaires décrète, par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique, laquelle sera précédée d'au moins une séance publique d'information.

7.3 Une ou des rencontres d'information peuvent être organisées à la demande du Conseil d'établissement concerné ou du Comité de parents avec des représentants de la Commission scolaire.

7.4 La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment : la date de la séance publique d'information, l'endroit ou l'information pertinente sur le projet de modifications est disponible pour consultation, la date pour la production d'un avis, la date pour la demande de participation à l'audience publique et la date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis.

7.5 Le Conseil des commissaires invite le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement concerné à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.

7.6 Un délai d'au moins trente (30) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique.

- 7.7 Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis et demander d'être entendu ou non. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait été présenté en audience publique ou non.
- 7.8 Les personnes, organismes ou groupes que le Conseil des commissaires entendra en audience publique sont avisés par écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.
- 7.9 Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de vingt (20) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.10 Toute personne reçue en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.11 Le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que le Conseil d'établissement de l'école concernée disposent de soixante (60) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.12 Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée.
- 7.13 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 7.14 La présidence du Conseil des commissaires et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 7.15 La présidence du Conseil des commissaires ou la personne qu'elle désigne préside l'audience publique.
- 7.16 La direction du Service du secrétariat général et des communications est chargée de prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'audience publique.
- 7.17 Au plus tard au mois de mai précédant le début de l'année scolaire où seraient effectifs les changements des services éducatifs dispensés par une école, le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 5 de la présente politique, décide des changements à effectuer dans son cadre d'organisation des services éducatifs pour l'année scolaire suivante.

## **8. Responsabilité**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

## **9. Entrée en vigueur**

La présente *Politique de maintien ou de fermeture d'école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école* entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.

## **10. Abrogation**

La présente *Politique de maintien ou de fermeture d'école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école* remplace et annule la politique P-SE-03 adoptée le 18 mars 2003.